

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-004577

**PRESTARADON**

201 Chemin vieux de Chusclan  
30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE

Marseille, le 5 février 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection, lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2025 sur le thème des organismes agréés pour le mesurage du radon

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Agrément n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023  
Inspection n° INSNP-MRS-2025-1038

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
- [3] Décision n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [4] Courrier n° CODEP-DIS-2023-033226 du 18 août 2023 de notification de la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023
- [5] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [6] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [7] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [8] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique
- [9] Norme NF ISO 11665-4 d'août 2021 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon-222 - Partie 4 : méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif et une analyse en différé

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 pour le mesurage du radon a eu lieu le 29 janvier 2025 par visioconférence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée par visioconférence, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont rencontré le gérant de l'organisme agréé Prestaradon, qui réalise lui-même les dépistages du radon. Dans le cadre de son agrément N1 obtenu par décision en référence [3], l'organisme Prestaradon a réalisé deux dépistages de radon dans des établissements recevant du public (ERP) durant la campagne de mesurage 2022/2023, une trentaine durant la campagne de mesurage 2023/2024 et l'activité se maintient sur la campagne de mesurage 2024/2025.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité. Quatre rapports de mesurage du radon de niveau 1 réalisés pendant la campagne 2023/2024 ont été fournis à titre d'échantillonnage. De même, la procédure portant sur la méthodologie de réalisation d'un mesurage de l'activité volumique du radon dans certains ERP a été examinée. La prise en compte des demandes formulées dans le courrier de notification de la décision d'agrément délivré en 2023 en référence [4] a également été vérifiée.

Le bilan de cette inspection est globalement très satisfaisant. Les demandes qui ont été formulées par l'ASN dans le courrier de notification d'agrément ont été dans l'ensemble prises en compte. L'organisme a participé à la dernière réunion d'information organisée par l'ASN. Les inspecteurs ont noté la maîtrise de la méthodologie de dépistage du radon par le gérant de la société qui assure cette prestation avec implication depuis la création de la société en 2021. Les inspecteurs ont également constaté que la veille réglementaire et normative est effective, les conditions de stockage des détecteurs solides de traces nucléaires (DSTN) sont adéquates avec une optimisation du stock. L'organisme connaît les modalités de gestion des éventuels écarts aux méthodes de mesurage et leurs conséquences (DSTN manquants ou endommagés), les DSTN sont rapidement envoyés sous pli scellé au laboratoire d'analyse après leur dépose. L'organisme a bien intégré les dispositions figurant dans les décisions de l'ASN applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, notamment celles qui définissent le nouveau contenu des rapports d'intervention, ceux-ci sont clairs et complets malgré quelques améliorations ponctuelles à apporter et la plupart des rapports sont bien transmis sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr).

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant le contenu du modèle de rapport d'intervention de niveau 1, l'obligation, si des DSTN sont posés au titre du code de la santé publique et au titre du code du travail, de rédiger deux rapports d'intervention distincts pour le commanditaire (d'une part sous agrément et d'autre part hors agrément) ainsi que le respect des modalités et du délai réglementaire de transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr).

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Contenu du modèle de rapport d'intervention de niveau 1

Conformément à l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN en référence [7], les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent (...) :

- le rapport d'analyse des détecteurs signé par l'organisme accrédité mentionné au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique et sous format non modifiable : ce rapport comporte uniquement des résultats de mesurage des détecteurs de l'établissement, y compris, le cas échéant, des résultats de mesurages effectués au titre d'une autre réglementation ;
- la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) ;
- les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 ; si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment.

Les inspecteurs ont constaté :

- que deux des rapports ayant fait l'objet d'un échantillonnage comportent un paragraphe « conclusions » et un paragraphe sur les suites que doit donner le commanditaire dont le contenu peut prêter à confusion en cas de lecture trop rapide du rapport par le commanditaire ;
- qu'un des rapports ayant fait l'objet d'un échantillonnage ne comporte pas la valeur attribuée à chacun des deux ERP constituant le groupement scolaire (d'une part l'école maternelle, d'autre part l'école élémentaire), une seule valeur y est attribuée à l'échelle groupement du scolaire ;
- qu'un des rapports ayant fait l'objet d'un échantillonnage comporte les résultats de mesure au titre du code de la santé publique et du code du travail. Les inspecteurs rappellent que, dans le cas où un organisme intervient dans un ERP au titre du code de la santé publique et du code du travail, il est possible de joindre le rapport d'analyse des détecteurs signé par le laboratoire dans lequel figurent les résultats de mesure tous les détecteurs posés dans l'ERP. En revanche, l'organisme agréé doit rédiger, pour le commanditaire, deux rapports d'intervention distincts : l'un pour les détecteurs posés au titre du code de la santé publique sous agrément, et l'autre pour ceux posés au titre du code du travail hors agrément.

**Demande II.1 :** pour les prestations de mesurage à venir, veiller à reporter de façon explicite et sans ambiguïté, à la fin du rapport d'intervention, l'intégralité des suites que doit donner le commanditaire au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019<sup>1</sup>.

**Demande II.2 :** pour les prestations de mesurage à venir, veiller à reporter de façon explicite, dans le rapport d'intervention, la valeur attribuée à chacun des deux ERP constituant un groupement scolaire (d'une part l'école maternelle, d'autre part l'école élémentaire le cas échéant).

**Demande II.3 :** pour les prestations de mesurage à venir, si des DSTN sont posés au titre du code de la santé publique et du code du travail, rédiger, pour le commanditaire, deux rapports d'intervention distincts (l'un pour les détecteurs posés au titre du code de la santé publique sous agrément, et l'autre pour ceux posés au titre du code du travail hors agrément).

### Transmission des résultats de mesurage à l'administration

*Conformément à l'article 1 de la décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN en référence [9], les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, en renseignant la démarche « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du code de la santé publique », sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr).*

*Cette transmission est effectuée dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisés les mesurages de l'activité volumique en radon, à la suite d'une prestation de mesurage mentionnée à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.*

*Conformément à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN en référence [7], en cas de demande de renouvellement d'agrément, la transmission effective des résultats des mesurages mentionnés au V de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ([www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)) et des informations mentionnées au titre V (rapport annuel d'activité), (...) sont également pris en compte.*

Les inspecteurs ont constaté que les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans :

- Un ERP de la campagne 2022/2023 n'ont pas été transmis sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) (résultats inférieurs à 300 Bq/m<sup>3</sup>) ;
- Quatre ERP de la campagne 2023/2024 (EHPAD de Prats de Mollo, crèche RPE de Céret, crèche Els Patufets à Maureillas et crèche I Pupunelli à Ajaccio) n'ont pas été transmis sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) (résultats inférieurs à 300 Bq/m<sup>3</sup>) ;
- Trois groupements scolaires de la campagne 2023/2024 ne sont pas reportées pour **chacun** des deux ERP constituant le groupement (GS Loretto à Ajaccio, GS Picasso à Céret et GS Jardins de l'Empereur à Ajaccio), d'une part l'école maternelle, d'autre part l'école élémentaire sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) (résultats inférieurs à 300 Bq/m<sup>3</sup>) ;
- Les ERP de la campagne 2024/2025 n'ont pas encore été transmis sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr).

Par ailleurs :

- Tous les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les ERP des campagnes 2022/2023 et 2023/2024 ont été dans transmis sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) fin août 2024 ;
- Les code UAI ne sont pas renseignés sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) pour cinq ERP de la campagne 2023/2024 (collège Gustave Eiffel à Fraisans, crèche La pinède à Céret, école maternelle à Amélie-les-Bains, école maternelle Curie à Saint-Laurent-de-Cerdans et école maternelle Pont du diable à Céret) ;
- Le formalisme recommandé pour nommer les rapports d'intervention déposés n'est pas respecté (N° du département\_année\_mois\_code APE\_nom-de-l'établissement).

Les inspecteurs rappellent que la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon dans les ERP ne concerne pas les mesurages **volontaires** et qu'une notice a été mise à votre disposition pour vous aider dans le remplissage de la base de données<sup>2</sup>.

**Demande II.4 :** transmettre dans la base *Démarches-simplifiées* tous les mesurages réglementaires effectués au cours des campagnes 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 en veillant à renseigner correctement tous les champs. En particulier, les codes UAI et FINESS sont nécessaires pour, respectivement, les établissements d'enseignement et les

<sup>1</sup> Vous pouvez vous reporter à la [foire aux questions](#) disponible sur le site de l'ASNR qui comporte une proposition de formulation de suites à donner aux résultats du mesurage.

<sup>2</sup> [Mode d'emploi du formulaire de déclaration des mesurages radon](#)

établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ces champs sont à laisser vides pour les établissements non concernés).

**Demande II.5** : pour les prestations de mesurage de l'activité volumique en radon à venir, respecter le délai de transmission, d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au commanditaire, dans la base Démarches-simplifiées.

**Demande II.6** : pour les prestations de mesurage de l'activité volumique en radon à venir, veiller au respect du formalisme recommandé pour nommer les rapports d'intervention dans la base Démarches-simplifiées.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Information du commanditaire de la transmission des données qui concernent son établissement

*Conformément au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, il convient d'informer les personnes concernées par le traitement de données personnelles qu'elles peuvent accéder aux données les concernant et les rectifier.*

**Observation III.1** : insérer l'information du commanditaire de la transmission à l'administration des données qui concernent son établissement dans vos rapports d'intervention. A cette fin, l'ASNR propose une formulation qui figure dans la notice d'utilisation (précitée) de la base de données Démarches-simplifiées.fr.

#### Capitalisation du retour d'expérience

**Observation III.2** : Afin de capitaliser le retour d'expérience et pérenniser les bonnes pratiques mises en œuvre au sein de la société Prestaradon, les inspecteurs considèrent que l'unique procédure encadrant l'activité de mesurage du radon, actuellement en vigueur, pourrait utilement être complétée / modifiée avec les éléments ci-dessous :

- Délais de transmission du rapport annuel à l'ASNR (1<sup>er</sup> septembre) ;
- Modalités de la veille réglementaire et normative ;
- Modalités de choix du type de DSTN (fermé / ouvert) utilisé lors des mesurages ;
- Modalités de gestion des éventuels écarts aux méthodes de mesurage et leurs conséquences<sup>3</sup> (DSTN manquants ou endommagés) ;
- Transmission des résultats des mesurages dans la base Démarches-simplifiées au lieu de SISE-ERP ;
- Modalités d'archivage des dossiers et rapports d'intervention ;
- Ajouter un n° de version à la procédure afin de pouvoir distinguer l'historique des modifications.

**Observation III.3** : De même que pour l'observation III.2, et afin de garantir l'exhaustivité des informations que doivent comporter les rapports d'intervention conformément à l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN en référence [7], les inspecteurs considèrent que la trame des rapports d'intervention pourrait utilement être complétée en ajoutant un n° de version à la trame de rapport d'intervention afin de pouvoir distinguer l'historique des modifications du modèle.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

---

<sup>3</sup> Vous pouvez vous reporter à la [foire aux questions](#) disponible sur le site de l'ASNR qui comporte un paragraphe sur la situation de résultats manquants et la nécessité de procéder à un remesurage ou pas en fonction de critères.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'ASNR

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de transfert à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/> où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto:Contact.DPO@asnr.fr).